



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 11424

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret du 11 juin 1992 relatif à la création d'emplois à temps non complet par les collectivités de plus de 5 000 habitants et établissements publics. Bien que ce texte améliore la réglementation, il n'autorise à recruter des agents à temps non complet que dans un nombre restreint de métiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter des modifications qui prennent mieux en compte les attentes des agents territoriaux, des collectivités et établissements publics.

### Texte de la réponse

Le décret no 91-298 du 20 mars 1991, modifié par les décrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 août 1993, ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans les domaines culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente et une heures trente, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11424

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 834

**Réponse publiée le :** 11 avril 1994, page 1789